

Le neuf décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal d'Ogeu-les-Bains, s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, Marc OXIBAR, affichée et transmise par voie électronique le 03/12/2025, et sous la présidence de ce dernier.

Etaient présents : Marc OXIBAR, Michel LASSEUR, Fabienne MÉNE-SAFFRANÉ, Corinne LAGRAVE, Didier CAZENAVE-LARROCHE, Jean-Michel DUTOYA, Jean-Patrick CAZENAVE, Jean-Pierre ARRIUBERGE, Laure LABORDE, Véronique MARTIN, Stéphanie Perna, Nathalie VINCENZI

Absents excusés : Clara SALLE, Olivier BRIZION, Denis MIQUEU

Secrétaire de Séance : Stéphanie Perna

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 2025-06-01 Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- 2025-06-02 Avis sur le retrait de communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable (SIAEP)
- 2025-06-03 Déclassement et aliénation d'une portion de voie communale
- 2025-06-04 Régularisation d'un transfert de propriété
- 2025-06-05 Avis sur l'acquisition par voie amiable par l'EPFL Béarn Pyrénées d'un immeuble à Ogeu-les-Bains pour le compte de la Communauté des Communes du Haut Béarn
- 2025-06-06 Signature d'une convention avec le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, d'Aspe et d'Ossau autorisant la plantation de ripisylve au bord de l'Escou et du Lapeyre
- 2025-06-07 Recrutement contractuel sur emploi permanent (et augmentation du temps de travail de -10%)
- 2025-06-08 Création d'un emploi temporaire
- 2025-06-09 Participation employeur à la protection sociale complémentaire -santé par l'adhésion à la convention de participation du CDG64 (MNT)
- 2025-06-10 Forêt communale relevant du régime forestier- Assiette de coupes de bois 2026
- 2025-06-11 Forêt communale relevant du régime forestier- Coupes destinées à l'affouage

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2025.

1. DÉLIBÉRATION N° 2025-06-01 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M157, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
- Vu l'état de produits irrécouvrables déposée par Monsieur le Trésorier le 03/11/2025,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'admission en non-valeur de titres de recettes irrécouvrables émis à l'encontre d'un débiteur de l'exercice 2022 pour un montant total de 11.60 € sur le budget principal.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'admission en non-valeur permet de lever la responsabilité personnelle du Trésorier Municipal, après que celui-ci ait mis en œuvre tous les moyens appropriés en vue de recouvrer la créance. Il ne s'agit pas à proprement parler de l'extinction de cette dernière. Ainsi, si le débiteur ou ses ayants droits devenaient à nouveau solvables, la collectivité serait fondée à faire valoir ses droits.

Sur proposition de M. le Trésorier, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur présentée par Monsieur le Trésorier, pour un montant global de 11.60 € sur le budget principal.

- PRÉCISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget général 2025.

2.DELIBERATION N°2025-06-02- Avis sur le retrait de communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable (SIAEP)

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-19 ;
- Vu les demandes formulées par les communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Goes et le Syndicat AEP ELV, sollicitant leur retrait du SIAEP d'Ogeu-les-Bains respectivement en date du 19,24 et 30 septembre 2025 ;
- Vu l'avis favorable émis par le comité syndical du SIAEP réuni le 13 novembre 2025 ;

Considérant que cette procédure de retrait doit être soumise à l'avis des communes membres du syndicat ;
Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur/Madame le Maire, à l'unanimité

DECIDE :

- D'accepter le retrait des communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Goes et du Syndicat AEP ELV du SIAEP
- De transmettre la présente délibération au Président du SIAEP et aux autorités compétentes pour la poursuite de la procédure et la mise à jour des statuts du syndicat.
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

3. DÉLIBÉRATION N° 2025-06-03 – Déclassement et aliénation d'une portion de voie communale

Le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur Dorian CARREY par un courrier du 06 octobre 2025 s'est manifesté pour l'acquisition d'une portion de l'ancienne emprise de la voie communale dite Chemin Castéra, d'une superficie d'environ 250m², située au droit de sa propriété cadastrée section C n°609.

En effet, une portion de la voie communale dite Chemin Castéra a été déplacée au fil du temps. La nouvelle emprise a été classée dans la voirie communale mais la Commune n'a jamais régularisé l'ancienne emprise qui est restée lui appartenir alors qu'elle n'en a aucune utilité.

Dans le cas présent, il n'est pas utile de diligenter une enquête avant la vente de cette parcelle, l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière en dispensant les classements et déclassements des voies communales, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, ce qui n'est pas le cas ici.

Il demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

- DÉCIDE de déclasser cette portion d'une superficie d'environ 250m² de la voie communale dite Chemin Castéra et de la céder au prix de 5 € au profit de Monsieur Dorian CARREY ;
- CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

4. DÉLIBÉRATION N° 2025-06-04 - Régularisation d'un transfert de propriété pour donner suite aux travaux d'élargissement de la rue Pont de Salles

Le Maire rappelle qu'une portion de la voie communale dite rue Pont de Salles a été élargie, il y a des années. Toutefois, les actes constatant les transferts de propriété n'ont pas été dressés.

Sur la demande de l'indivision HEURE en date du 22 septembre 2025, le maire propose de régulariser cette situation et d'acquérir à titre gratuit la parcelle sise à Ogeu-les-Bains, rue Pont de Salles et cadastrée C1439, d'une superficie d'environ 73 m², appartenant à l'indivision HEURE.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- de régulariser l'élargissement d'une portion de la voie communale dite Pont de Salles ;
- d'acquérir à titre gratuit la parcelle sise à Ogeu-les-Bains et cadastrée C1439 d'une superficie d'environ 73 m², appartenant à l'indivision HEURE, nécessaire à cette opération ;
- de classer l'emprise dans le domaine public.

CHARGE - le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de mettre le plan et le tableau de classement des voies communales à jour.

5. DÉLIBÉRATION N° 2025-06-05 - Avis de la commune sur l'acquisition par voie amiable par l'EPFL Béarn Pyrénées d'un immeuble bâti anciennement à usage de restaurant sis à Ogeu-les-Bains (64680), rue de l'Artisanat, pour le compte de la Communauté de Communes du Haut-Béarn

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la communauté de communes du Haut-Béarn (CCHB) a décidé de reconstituer des réserves foncières destinées à l'accueil de nouvelles entreprises. Dans un contexte de raréfaction de la ressource foncière, compte tenu de l'exigence de sobriété dans la consommation d'espaces, la CCHB a décidé d'orienter en priorité son action en matière de foncier économique vers les friches industrielles, artisanales et commerciales à réhabiliter ou à recycler.

Ceci exposé, il semble intéressant pour la communauté de communes du Haut-Béarn de s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire développés par l'EPFL en la matière pour l'accompagner dans sa stratégie de renouvellement de la zone d'activités économiques (ZAE) des Tembous. Cette zone d'activités installée au nord de la commune d'Ogeu-les-Bains, sur l'axe Oloron-Pau et à l'entrée de la vallée d'Ossau, constitue le parc d'activités le plus important du Haut-Béarn, avec environ 50 hectares dédiés aux activités économiques.

Aussi, Monsieur le Président de la CCHB, par courrier en date du 22 avril 2024, a sollicité l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins d'accompagner la CCHB dans la négociation et l'acquisition de biens en friche localisés dans cette ZAE, dans le but de les acquérir, les traiter et ainsi libérer du foncier destiné à l'accueil de nouvelles activités économiques sur le territoire du Haut-Béarn.

Deux premiers sites situés au cœur de la zone d'activités économiques des Tembous, à proximité immédiate des équipements publics existants et classés en zone urbaine à vocation économique (Uy) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ogeu-les-Bains, ont été ciblés et expertisés dans ce cadre :

- L'ensemble immobilier bâti à usage artisanal et commercial sis à OGEU (64680), 4 et 6 rue de l'Artisanat, cadastré section D n°2224, D n°2225, D n°2226, D n°2227, D n°2228, D n°2229 et D n°2230 pour une contenance globale de 9 218 m²,
- Un immeuble bâti anciennement à usage de restaurant sis à OGEU-LES-BAINS (64680), rue de l'Artisanat, cadastré section D n°1210 pour une contenance de 4 804 m².

Si les négociations menées pour l'acquisition du premier site n'ont pas abouti à ce jour, l'EPFL est parvenu à un accord avec le propriétaire du second, la SCI LA FOUGERAIE. Outre un terrain d'assiette de taille significative, le bien se compose d'un bâtiment d'environ 191 m² utiles, édifié dans le cadre d'un bail à construction consenti à la SARL JERELISE jusqu'au 1er juillet 2030. Il s'agit d'un restaurant construit en 2004 et vacant depuis 2016. Il se compose d'une salle de restauration et d'une terrasse, un espace cuisine, plonge et stockage, un bureau ainsi que des sanitaires.

Compte tenu de la vacance du bien, qui dure depuis bientôt dix ans, ainsi que de sa localisation au cœur de la ZAE des Tembous, il a semblé opportun pour la CCHB d'envisager son acquisition afin d'initier le renouvellement du secteur. En effet, ce site en friche a été repéré comme étant adapté à recevoir une opération d'aménagement à vocation économique, après déconstruction du bâti existant. Cette perspective permettrait de dégager une surface plane de près de 5 000 m² constructibles, où pourraient être accueillies à terme de nouvelles activités au sein de la zone existante.

Ainsi, par courrier en date du 6 février 2025, l'EPFL a proposé un montant de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €) au propriétaire du bien, qui a accepté selon correspondance en date du 29 avril 2025, à condition qu'un permis de démolir soit effectivement déposé par l'EPFL.

Ce montant semble acceptable compte tenu des contraintes financières susmentionnées. Dès lors, la collectivité peut envisager de procéder à la démolition du bâti existant, de façon à disposer d'une réserve foncière constructible qui pourra par la suite permettre l'installation d'une ou plusieurs activités et ainsi le renouvellement de la zone d'activités économiques des Tembous. À noter que le bail à construction accordé à la SARL JERELISE sera résilié avant l'acquisition des biens, ces derniers seront donc acquis libres de toute occupation.

S'agissant d'un outil intéressant pour acquérir des ensembles fonciers sur le moyen terme et préparer leur aménagement, la CCHB a fait appel à l'EPFL Béarn Pyrénées pour se porter acquéreur du bien pour son compte, et qui en deviendra propriétaire à l'issue de la période de portage d'une durée maximale de HUIT (8) ans, ou avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée, éventuellement partielle, si cela s'avère nécessaire pour les besoins du projet.

La communauté de communes demande également à l'EPFL de procéder aux travaux de désamiantage le cas échéant, et de démolition sous sa maîtrise d'ouvrage pendant la phase de portage transitoire. Au terme du portage, les biens seront revendus à la communauté de communes au prix d'acquisition, augmenté des frais de notaire, et des éventuelles autres

dépenses (travaux) qui seront réalisées par l'EPFL pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente. Dans l'hypothèse où il serait décidé de revendre les biens en l'état à un tiers, la CCHB pourra demander à l'EPFL de le lui céder directement.

Compte tenu de l'intérêt d'un tel projet de renouvellement urbain comprenant des travaux de démolition sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL Béarn Pyrénées, l'opération pourrait être éligible à une minoration foncière au titre du fonds friches mis en place par l'établissement.

Aussi, par délibération en date du 13 novembre 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Béarn a sollicité l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins d'acquérir le bien évoqué pour son compte, et assurer son portage pour une durée maximale de HUIT (8) ans.

Néanmoins, le code de l'urbanisme prévoit en son article L.324-1 que « aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune ». Aussi, l'EPFL sollicite cet avis formel, afin de pouvoir poursuivre l'acquisition dont il s'agit pour le compte de la CCHB.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer à ce sujet.

VU l'article L.324-1 du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.324-1 alinéa 9 du code de l'urbanisme relatif à l'avis de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 relatif aux pouvoirs du conseil d'administration,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

VU le plan local d'urbanisme communal de la commune d'Ogeu-les-Bains, approuvé le 24 novembre 2011,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Béarn en date du 13 novembre 2025 sollicitant l'acquisition et le portage, pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans, de l'immeuble bâti anciennement à usage de restaurant sis à OGEU-LES-BAINS (64680), rue de l'Artisanat, cadastré section D n°1210 pour une contenance de 4 804 m²,

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 septembre 2024 évaluant la valeur vénale du bien à CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (188 000,00 €),

CONSIDÉRANT l'emplacement stratégique de l'immeuble bâti anciennement à usage de restaurant sis à OGEU-LES-BAINS (64680), rue de l'Artisanat, cadastré section D n°1210 pour une contenance de 4 804 m² afin d'accueillir un projet d'aménagement à vocation d'activités économiques, après démolition du bâti existant,

CONSIDÉRANT l'objectif stratégique de la communauté de communes visant au renouvellement de la zone d'activités économiques des Tembous et à la reconstitution de réserves foncières à vocation économiques,

CONSIDÉRANT que cette opération contribuera à la réalisation des objectifs de la communauté de communes en matière de développement des activités économiques et de renouvellement urbain,

CONSIDÉRANT que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la communauté de communes dans ce projet en assurant l'acquisition par voie amiable et le portage de ce bien pour une durée de HUIT (8) ans,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le projet global d'acquisition poursuivi par l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains pour le compte de la communauté de communes du Haut-Béarn exposé ci-dessus,
- DONNE un avis favorable à l'acquisition par l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées de l'immeuble bâti anciennement à usage de restaurant sis à OGEU-LES-BAINS (64680), rue de l'Artisanat, cadastré section D n°1210 pour une contenance de 4 804 m², appartenant en pleine propriété à la SCI LA FOUGERAIE, société civile immobilière dont le siège social est à OGEU-LES-BAINS (64680), lotissement du Pont Neuf, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 428 982 664, moyennant un montant de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), auquel s'ajoutent des frais d'acte, afin d'accueillir un projet d'aménagement à vocation économique après démolition du bâti existant,
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cet avis à l'EPFL Béarn Pyrénées.

6. DÉLIBÉRATION N° 2025-06-06 - Signature d'une convention de plantation de ripisylve avec le Syndicat mixte des gaves d'Oloron, d'Aspe et d'Ossau et de leurs affluents (SMGOAO)

Le SMGOAO intervient dans le cadre de la compétence GEMA-PI et, dans le cadre de son plan pluriannuel de gestion, réalise des opérations de gestion des cours d'eau sur son territoire afin d'en garantir un bon écoulement. Il prend également en charge la gestion du risque inondation, notamment par la réalisation d'études hydrauliques, la création d'aménagements adaptés, ainsi que leur entretien et leur suivi.

Dans le cadre de cette compétence, le SMGOAO peut également proposer aux propriétaires riverains des cours d'eau des plantations visant à reconstituer une ripisylve adaptée.

La ripisylve désigne l'ensemble de la végétation arbustive et arborée qui borde les cours d'eau. L'absence de cette végétation a un impact écologique important sur les rivières et influe directement sur la gestion hydraulique des cours d'eau :

- Développement excessif de la végétation semi-aquatique et en berge : forts besoins en entretien
- Consommation accrue d'oxygène pour dégrader la matière organique présente dans le lit du cours d'eau : accélération du phénomène de fermeture du cours d'eau (eutrophisation)
- Rétention de sédiments par les végétaux : comblement du cours d'eau.

Afin d'éviter les opérations annuelles de gestion de la végétation envahissante et la gestion mécanique des sédiments, peu efficaces à court terme, le SMGOAO a proposé à la commune d'Ogeu-les-Bains de végétaliser une partie des berges du Lapeyre, en amont du village et de l'Escou, au droit de la SEMO.

Le projet consisterait en :

- La plantation d'espèces adaptées aux cours d'eau, telles que des saules et des noisetiers, espacés d'environ 5 mètres
 - Sur le Lapeyre : 290m en rive droite et 80 m en rive gauche soit environ 75 plants composés de saules, aulnes et noisetiers
 - Sur l'Escou : 75 m en rive droite, éventuellement sur 2 rangées, soit environ 25 à 30 plants composés de saules, aulnes et noisetiers
- La signature d'une convention avec la commune, engageant le SMGOAO à entretenir les berges plantées (débroussaillage, petit élagage), à sa charge.

Cette convention pourra être renouvelée selon les besoins sur le terrain (adaptation des périodes, techniques et fréquences d'entretien).

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

- D'AUTORISER La plantation d'espèces adaptées aux cours d'eau, telles que des saules et des noisetiers et des aulnes espacés d'environ 5 mètres (plans en annexes de la délibération)
- o Sur le Lapeyre : 290m en rive droite et 80 m en rive gauche soit environ 75 plants composés de saules, aulnes et noisetiers
- o Sur l'Escou : 75 m en rive droite, éventuellement sur 2 rangées, soit environ 25 à 30 plants composés de saules, aulnes et noisetiers.
 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention engageant le SMGOAO à entretenir les berges plantées (débroussaillage, petit élagage), à sa charge avec possibilité de renouveler cette dernière en cas de nécessité.

7. DÉLIBÉRATION N° 2025-06-07 - Recrutement contractuel sur emploi permanent et augmentation du temps de travail (-10%)

Le Maire rappel au Conseil Municipal que par délibération en date du 16 mai 2019 a été créé un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique à compter du 3 septembre 2019 pour assurer des missions d'agent polyvalent de restauration à l'école. La durée hebdomadaire moyenne de travail initialement à 22h lors de la création de l'emploi est portée à 24h.

Suite au départ à la retraite de l'agent occupant cet emploi, le Maire propose au Conseil Municipal de le modifier afin de l'ouvrir aux agents contractuels.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

<u>Emploi</u>	<u>Grade(s) associé(s)</u>	<u>Catégorie(s) hiérarchique(s)</u>	<u>Temps hebdomadaire moyen de travail</u>	<u>Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel</u>
<u>Agent polyvalent de restauration scolaire</u>	<u>Adjoint technique</u>	<u>C</u>	<u>24 h</u>	<u>Article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique</u>

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique, qui permettent, pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré entre 366 et 369.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du Conseil Municipal 2023-04-03 en date du 8 juin 2023.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DÉCIDE

- l'augmentation à compter du 5 janvier 2026 d'un emploi permanent à temps non complet à 24 h de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 369.

AUTORISE

- le Maire à signer le contrat de travail s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOpte

- l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE

- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

8. DÉLIBÉRATION N° 2025-06-08 - Crédit d'un emploi non-permanent

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet pour assurer la mission de surveillance sur la pause méridienne.

L'emploi serait créé pour la période du 5 janvier 2026 au 3 juillet 2026

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 4 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 369.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du Conseil Municipal 2023-04-03 en date du 8 juin 2023.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- la création à compter du 5 janvier 2026 d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique représentant 4 h de travail par semaine en moyenne,

- que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 369

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

9. DÉLIBÉRATION N° 2025-06-09 - Participation employeur à la protection sociale complémentaire-santé par l'adhésion à la convention de participation du CDG64 (MNT)

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1er janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordinance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725 du 3 juillet 2025), a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG12-030725 en date du 3 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordinateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 3 juillet 2025,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADHÉRER à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1er janvier 2026,
- D'AUTORISER Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- D'ACCORDER de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 50 € bruts, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

- DE PRÉCISER que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

10. DÉLIBÉRATION N° 2025-06-10 - Forêt communale relevant du régime forestier – Assiette de coupes de bois

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
 Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 16 octobre 2025 pour l'exercice 2026, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DEMANDE à l'Office National des Forêts

L'inscription à l'état d'assiette 2026 les coupes suivantes :

Parcelle	Surface	Type de coupe	Destination proposée
2_p	7,65 ha	Régénération par parquets	Délivrance

La suppression de l'état d'assiette 2026 des coupes suivantes :

Parcelle	Type de coupe	Echéance	Motif
1_p	Définitive	2026	Bois déjà tombé suite tempête

11. DÉLIBÉRATION N° 2025-06-11 - Forêt communale relevant du régime forestier- Coupes destinées à l'affouage

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition faite par l'Office National des Forêts le 16 octobre 2025 concernant la coupe à asseoir en 2026.

Il informe le Conseil Municipal qu'une coupe est prévue en forêt communale et qu'il y a lieu de décider de sa destination.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder au martelage de la coupe désignée ci-après :

Parcelle	Surface	Type de coupe
3_p	3.90ha	Deuxième éclaircie
4_9	2,64 ha	Deuxième éclaircie
6_p	2,66 ha	Amélioration indifférenciée
7_p	5,36 ha	Deuxième éclaircie

DÉCIDE d'affecter au partage en nature sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestique,

DÉCIDE d'effectuer le partage, selon les règles locales : par foyer.

DÉCIDE que l'exploitation de la coupe sera réalisée par les bénéficiaires de l'affouage sous la garantie de trois habitants solvables, soumis solidiairement à la responsabilité prévue à l'article L. 241.16 du Code Forestier et choisis par le Conseil Municipal à savoir :

Jean-Pierre ARRIUBERGE

Jean Michel DUTOYA
Jean-Patrick CAZENAVE

DONNE pouvoir à l'Office National des Forêts de fixer le délai d'exploitation de cette coupe à l'issue du martelage. Passé ce délai, les affouagistes n'ayant pas terminé l'exploitation de leur lot, seront considérés comme y ayant renoncé.

Communications du Maire

- Projet d'établissement Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie

Le Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie sollicite les élus locaux pour répondre à un questionnaire quant aux attentes du territoire sur le projet d'établissement du Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie. Le questionnaire est envoyé à l'ensemble des élus pour qu'ils répondent.

- Pétanque Ogeuloise

Lors de l'AG de l'association, les bénévoles ont fait part d'une demande d'installation de WC à proximité du terrain de pétanque.

Cette demande sera étudiée en début d'année 2026 afin de voir comment répondre à cette demande légitime. Une rencontre avec les riverains devra être prévue et une discussion sur les modalités de gestion devra être organisée.

- Plateforme compostage sur Ogeu

Michel Lasserre, délégué de la commune au Sitcom et à Valor Béarn rapporte des échanges avec l'EVS/Les Sources et le SICTOM pour engager une démarche de compostage collectif sur la commune en un ou plusieurs sites et notamment sur l'école.

Pourrait se rajouter également une réflexion sur une plateforme de broyage susceptible d'intéresser les habitants.

S'agissant d'un projet important, ce sujet sera l'objet de plusieurs réunions de préparation.

La prochaine aura lieu le 9 janvier 2026 et la réflexion se poursuivra tout au long de l'année 2026.

- Projet Human'ISA

La commune est sollicitée pour le financement d'un projet humanitaire au RWANDA, malgré tout l'intérêt du projet, le Conseil Municipal décide de ne pas donner suite.

- Club nature Buzy le Desman

L'association éducation environnement de Buzy sollicite la commune pour une aide financière à l'ALSH Club nature le Desman. Deux enfants d'Ogeu y participent. La demande porte sur un financement de 100 euros par enfant.

Ogeu ayant déjà un ALSH sur la commune, il est proposé de financement uniquement l'association à hauteur de 50 euros par enfant.

- Frelon asiatique

Face à ce fléau la commune réfléchit à l'acquisition d'un paint-ball pour détruire les nids de frelons asiatiques sur la commune (sur le domaine public et chez les privés).

La commune de Lasseube nous a sollicité pour éventuellement acquérir ce paint-ball en commun.

Jean-Patrick Cazenave, conseiller municipal, participera aux réunions organisées par la CCHB, qui pourrait piloter une démarche territoriale sur le sujet (groupement d'achat pour réduire les coûts...etc).

- Bar restaurant l'Ogeulois

Le bar restaurant l'Ogeulois est en liquidation judiciaire depuis le 4 novembre dernier.

Plusieurs porteurs de projets intéressés ont sollicité la Mairie qui les réoriente vers un accompagnement de la CCI Pau-Béarn. L'idée est de pouvoir présenter des projets sérieux de reprise auprès du mandataire judiciaire Maître Legrand.

- Minjoulet

Après relance auprès de DOMOFRANCE la commune est dans l'attente de la fixation d'une date pour signer la promesse de bail entre la commune et DOMOFRANCE.

- Cimetière

Il est signalé un problème de poubelles au cimetière. Il faudrait réfléchir à une nouvelle organisation, des habitants peu délicats venant jeter leurs ordures ménagères dans les poubelles des déchets verts.

Il faudrait installer des bacs spécifiquement dédiés aux déchets verts à l'intérieur du cimetière ainsi que des bacs pour les pots plastiques.

- Lotissement GUIRAUTOU

Une réunion des riverains a été récemment organisée pour réfléchir aux circulations piétonnes et vélo depuis le lotissement sur l'avenue de Pau.

Un accompagnement technique du responsable voirie de la ville d'Oloron a été sollicité pour réfléchir à des solutions d'aménagement. Il conviendra de revoir les riverains pour poursuivre les réflexions.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de N° 2025-06-01 à 2025-06-11.

Le Maire,

Secrétaire de séance,

Marc OXIBAR

Stéphanie PERRA